

Les principales autorisations spéciales d'absence (ASA) et leur cadre d'application

Candidat à une fonction publique élective	
Textes de référence	- Articles L. 3142-79 à L. 3142-88 du code du travail - Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.
Statut (de droit ou non)	Accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective, en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent.
Situation administrative	Ces autorisations d'absence ne sont pas rémunérées .
Durée	- 20 jours maximum pour les élections législatives et sénatoriales - 10 jours maximum pour les élections régionales, départementales, municipales et européennes
Participation aux travaux d'une assemblée publique élective	
Textes de référence	Articles L. 2123-1 à L. 2123-16, L. 3123-1 à L. 3123-5, L. 4135-1 à L. 4135-5, R. 2123-1 à R. 2123-11, R. 3123-1 à R. 3123-8, R. 4135-1 à R. 4135-8 du code général des collectivités territoriales
Statut (de droit ou non)	Accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent.
Situation administrative	Les crédits d'heures accordés à ce titre sont forfaitaires et trimestriels. Les autorisations d'absence et crédits d'heures (décomptés par demi-journée de 3 heures) doivent faire l'objet d'une retenue sur le traitement .
Durée	Varie selon la taille de la commune et les responsabilités exercées
Heure mensuelle d'information syndicale	
Textes de référence	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5). - Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. - Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.
Situation administrative	Ces absences rémunérées sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Durée	Les ASA sont accordées à raison de trois demi-journées par année scolaire dont une sur le temps de présence devant élèves, les deux autres sur les 108 heures d'activités annexes, hors APC. En complément, pendant la période de six semaines avant les élections professionnelles : chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.) Les heures mensuelles d'information syndicales ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement. Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises par les inspecteurs de l'éducation nationale, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernées, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.

Participation en qualité de représentant syndical à des congrès et instances locaux, nationaux et internationaux	
Textes de référence	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 13). - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.
Statut (de droit ou non)	Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats.
Situation administrative	Ces absences rémunérées sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Durée	10 ou 20 jours par an selon les instances
Participation à des instances administratives (au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux réunions des CSA, des CAP, des CCP, des comités économiques et sociaux régionaux, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des CSA compétents, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, et les réunions de travail associées)	
Textes de référence	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 15)
Statut (de droit ou non)	Ces autorisations d'absence sont de droit .
Situation administrative	Elles sont rémunérées .
Activités mutualistes	
Textes de référence	- Article L. 622-4 du code général de la fonction publique - Article L. 114-24 du code de la mutualité
Statut (de droit ou non)	Les agents membres du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Les agents doivent informer leur supérieur hiérarchique de la date des séances dès qu'ils en ont connaissance.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées et considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Grossesse : examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires	
Textes de référence	- Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992. - Code du travail (L. 1225-16) - Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
Statut (de droit ou non)	L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie. Le conjoint de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou l'agent lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées et considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Grossesse	
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.

Statut (de droit ou non)	L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour.
Situation administrative	Ces facilités horaires sont rémunérées .
Préparation de l'accouchement	
Textes de référence	Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
Statut (de droit ou non)	L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement.
Situation administrative	Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Mariage / Pacs	
Textes de référence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001 Circulaire MEN n° 2017-050 du 15 mars 2017
Statut (de droit ou non)	Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire. Deux jours ouvrés peuvent être accordés lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.
Situation administrative	Durant ces absences, le traitement est maintenu pendant deux jours .
Décès d'un enfant	
Textes de référence	Article L. 622-2 du code général de la fonction publique
Statut (de droit ou non)	Les agents publics bénéficient, de droit , d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Situation administrative	Ces autorisations spéciales d'absence sont rémunérées , sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.
Décès ou maladie très grave du conjoint	
Textes de référence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.
Statut (de droit ou non)	Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrables peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent ou conjoint pacsé. Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum. Une autorisation d'absence d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).
Situation administrative	Ces autorisations d'absence sont rémunérées , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
Enfant malade et garde d'enfant	
Textes de référence	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002

Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.
Situation administrative	Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement.
Durée	12 jours maximum quand le fonctionnaire élève seul son enfant ou que son conjoint ne dispose pas d'autorisation. 6 jours quand les 2 parents peuvent en bénéficier. Le nombre de jours accordés est indifférent au nombre d'enfants. L'ASA s'apprécie au regard des ½ journées effectivement travaillées ; le contingent est comptabilisé par année civile. Le plafond de demi-journées d'autorisation d'absence possibles est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées
Examens médicaux obligatoires	
Textes de référence	Décret n° 82 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25)
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens et visites (pour les personnes en situation de handicap ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les agents réintégrés après un congé longue maladie ou de longue durée ; les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail).
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées .
Rendez-vous médicaux non obligatoires	
Textes de référence	Circulaire MEN n° 2017-050 du 15 mars 2017
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires, qu'ils s'agissent de rendez-vous avec un médecin généraliste ou un médecin spécialiste.
Situation administrative	Les absences ne sont pas rémunérées .
Cohabitation avec une personne contagieuse	
Textes de référence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absences peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service en cas de maladie contagieuse.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
Durée	Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie et du statut vaccinal.
Concours et examens professionnels	
Textes de référence	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
Statut (de droit ou non)	Les agents peuvent bénéficier de décharges de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration. Cette décharge est de droit lorsqu'elle est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année. Possibilité de différer la demande dans l'intérêt du fonctionnement du service. Un tel report ne peut pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
Formation statutaire et continue	
Textes de référence	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 6 et 7)

Statut (de droit ou non)	Les fonctionnaires peuvent bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités du service. La demande du fonctionnaire n'ayant bénéficié d'aucune action de formation de cette catégorie au cours des trois années antérieures est acceptée de droit. La formation continue doit toutefois être organisée de préférence hors temps élève.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées .
Participation aux instances scolaires	
Textes de référence	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves
Statut (de droit ou non)	Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer à certaines réunions (conseils d'école, conseils de classe...). Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées .
Participation à un jury d'examen	
Textes de référence	Code de l'éducation (article D. 911-31)
Statut (de droit ou non)	La participation aux jurys d'examens et concours pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une obligation . Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre de participer à ces jurys.
Situation administrative	Ces autorisations d'absence sont rémunérées et considérées comme du temps de travail effectif.
Participation à un jury de la cour d'assises	
Textes de référence	Articles 266 et 288 du code de procédure pénale
Statut (de droit ou non)	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée de droit pour la durée de la session
Situation administrative	Un fonctionnaire ou un agent public contractuel qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer aux sessions d'assises continue de percevoir l'intégralité du traitement et ne touche donc pas d'indemnité pour perte de revenu professionnel.
Témoin devant le juge pénal	
Textes de référence	QE n° 75096 du 5 avril 2011 (Assemblée nationale) Articles 101 à 113-8 et R. 123 et suivants du code de procédure pénale Articles 434-1 et suivants du code pénal
Statut (de droit ou non)	Les agents publics cités comme témoins auprès d'une juridiction répressive bénéficient d'autorisations d'absence de droit , pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se déroule sur une période travaillée, en raison de l'obligation pour le témoin, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui lui a été notifiée.
Situation administrative	Un fonctionnaire ou un agent public contractuel qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour témoigner devant le juge pénal continue de percevoir l'intégralité du traitement .

Sapeurs-pompiers volontaires	
Textes de référence	Articles L. 723-3 à L. 723-21 du code général des collectivités territoriales Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers. Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

	Convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015.
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.
Situation administrative	Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Les autorisations d'absence sont en principe rémunérées (l'employeur peut demander à bénéficier par subrogation du versement des indemnités perçues par son agent sapeur-pompier volontaire dont il maintient la rémunération).
Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	
Textes de référence	Article L. 622-3 du code général de la fonction publique
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents publics membres d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicités pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe.
Situation administrative	Les autorisations d'absence sont rémunérées .
Fêtes religieuses	
Textes de référence	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967. Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour les fêtes religieuses énumérées dans la circulaire. Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif. Des autorisations d'absence peuvent donc être accordées dans les mêmes conditions pour des fêtes relevant d'une confession non mentionnée dans la circulaire.
Situation administrative	Ces autorisations d'absence sont rémunérées .
Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	
Textes de référence	Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987.
Statut (de droit ou non)	Il convient de distinguer parmi ces déplacements : - ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère ; - ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa. D'une manière générale, sont susceptibles d'être retenues uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel.
Situation administrative	Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.
Don du sang	
Textes de référence	Article D. 1221-2 du code de la santé publique
Situation administrative	La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être maintenue pendant la durée consacrée au don, pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

Annexe 2